

Bruxelles, le **XXX**
[...](2018) **XXX** draft

ANNEXES 1 to 3

ANNEXES

de la

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

**sur les nouvelles exigences visant à lutter contre l'évasion fiscale introduites dans la
législation de l'Union européenne régissant les opérations de financement et
d'investissement**

ANNEXE 1: Système d'exclusion applicable à la gestion directe et indirecte

Gestion directe

Dans le cadre de la gestion directe, le **système d'exclusion** vise à faciliter la détection des personnes et entités qui constituent un risque pour les intérêts financiers de l'Union. Il a pour but d'exclure du bénéfice de fonds de l'Union ou de la participation aux procédures d'attribution les entités ou personnes se trouvant dans des situations d'exclusion spécifiques (également appelées «motifs d'exclusion»):

1. violation des obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable [article 136, paragraphe 1, point b), du règlement financier];
2. implication dans le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme au sens de la directive (UE) 2015/849 [article 136, paragraphe 1, point d) iv), du règlement financier];
3. (NOUVEAU) création d'une entité pour contourner l'impôt, les obligations sociales ou d'autres obligations légales (coquille vide) [article 136, paragraphe 1, points g) et h), du règlement financier].

Les destinataires de fonds de l'Union et les participants aux procédures d'attribution sont tenus de déclarer qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations d'exclusion susmentionnées. (NOUVEAU) En vertu du règlement financier révisé, ils ont également l'obligation de communiquer leur structure de propriété effective [article 137, paragraphe 2, point b), du règlement financier].

L'exclusion est décidée par la Commission sur la base d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive ou, en l'absence d'un tel jugement ou d'une telle décision, sur la base d'une recommandation de l'instance d'exclusion (et de faits établis ou de constatations et de leur qualification juridique préliminaire contenue dans cette recommandation) dans les cas relevant de l'article 136, paragraphe 1, points d) iv), g) et h), du règlement financier. Pour le premier motif d'exclusion [violation des obligations relatives au paiement des impôts - article 136, point b), du règlement financier], une décision administrative définitive est nécessaire en toutes circonstances.

Gestion indirecte

En vertu du nouveau règlement financier, lorsqu'elle met en œuvre des fonds dans le cadre de la **gestion indirecte** couverte par le règlement financier, la Commission peut se fonder sur un système d'exclusion équivalent des partenaires de mise en œuvre ou, si le système pertinent du partenaire de mise en œuvre n'a pas reçu une évaluation positive, la Commission inclura des dispositions relatives à l'exclusion dans l'accord ou la convention avec ledit partenaire.

(NOUVEAU) Avant de signer toute convention de contribution avec un partenaire de mise en œuvre, la Commission doit évaluer si le système d'exclusion dudit partenaire est équivalent à celui prévu par le règlement financier [article 154, paragraphe 4, point d), du règlement financier]. Les termes de référence pour les évaluations ex ante contiendront des indications spécifiques concernant la bonne gouvernance fiscale.

(NOUVEAU) Si cette évaluation ex ante montre que le système d'exclusion du partenaire de mise en œuvre est équivalent, la Commission peut s'appuyer sur celui-ci. Si la Commission conclut que le système et les règles du partenaire de mise en œuvre ne sont pas, ou pas

totale, équivalents, ou si aucune évaluation ex ante n'a été effectuée, elle prend les mesures correctrices ou de sauvegarde qui s'imposent, y compris une obligation contractuelle d'appliquer le système d'exclusion de la Commission dans son intégralité ou pour des motifs d'exclusion particuliers.

Lorsque la Commission a conclu une convention financière de partenariat avec le partenaire de mise en œuvre, celle-ci doit préciser la mesure dans laquelle la Commission peut s'appuyer sur les procédures des partenaires de mise en œuvre.

Étant donné que, pour les instruments financiers, il est probable qu'une évaluation ex ante des partenaires de mise en œuvre ne soit pas totalement équivalente, à moins qu'ils n'intègrent la liste de l'UE dans leurs systèmes et procédures, le nouveau règlement financier précise que les bénéficiaires finaux et les intermédiaires sont tenus de produire une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations d'exclusion (article 137 du règlement financier). Par conséquent, il convient de garantir, grâce à l'introduction de dispositions dans les accords contractuels avec les partenaires de mise en œuvre, que ces derniers remplissent leurs obligations.

En outre, les partenaires qui mettent en œuvre des instruments financiers dans le cadre de la gestion indirecte doivent prévoir dans leurs contrats avec leurs bénéficiaires (les bénéficiaires finaux et les intermédiaires) que les fonds alloués au titre du budget de l'Union seront subordonnés à la communication des informations sur la propriété effective afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme [article 153, paragraphe 3, du règlement financier]. Ces informations peuvent être demandées par les partenaires de mise en œuvre à tout moment au cours de la mise en œuvre.

Le respect des obligations fiscales devrait être assuré de la même manière que pour les autres obligations prévues par les dispositions contractuelles applicables entre la Commission et le partenaire de mise en œuvre; toute violation de ces obligations entraînerait les conséquences indiquées dans la disposition concernée (comme, notamment, des mesures correctrices, la suspension ou la résiliation du contrat, l'inéligibilité des coûts afférents, etc.).

ANNEXE 2: Dispositions légales sur l'évasion fiscale

Article 22 du règlement FEDD	Article 13 de la décision MPE	Article 22 du règlement EFSI	Article 150, paragraphes 2 et 2 bis 3, du remaniement approuvé de la proposition de règlement financier présentée par la Commission
Adopté et entré en vigueur	Adopté, entrée en vigueur prévue au 1 ^{er} trimestre 2018	Adopté et entré en vigueur	Texte approuvé après les trilogues
<p>Activités exclues et pays et territoires non coopératifs</p> <p>1. Dans leurs opérations de financement et d'investissement, les contreparties éligibles se conforment au droit applicable de l'Union et aux normes reconnues au niveau international et de l'Union, et, dès lors, n'apportent pas leur soutien, au titre du présent règlement, à des projets qui contribuent au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme, ainsi qu'à l'évasion et à la fraude fiscales.</p> <p>En outre, les contreparties éligibles n'engagent pas d'opérations nouvelles ou</p>	<p>Prévention du blanchiment de capitaux, lutte contre le financement du terrorisme, fiscalité et pays et territoires non coopératifs</p> <p>1. Dans ses opérations de financement visées par la présente décision, la BEI se conforme à la législation applicable de l'Union et aux normes adoptées au niveau international et de l'Union, et, dès lors, ne soutient, au titre de la présente décision, aucun projet qui contribue au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ainsi qu'à la fraude ou l'évasion fiscales.</p> <p>En outre, la BEI n'engage pas d'opérations nouvelles ou renouvelées avec des entités constituées ou établies dans des pays ou territoires qui sont répertoriés au titre de la politique de</p>	<p>Activités exclues et pays et territoires non coopératifs</p> <p>1. Dans leurs opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement, la BEI et le FEI se conforment à la législation applicable de l'Union et aux normes adoptées au niveau international et de l'Union, et, dès lors, ne soutiennent, au titre du présent règlement, aucun projet qui contribue au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ainsi qu'à la fraude ou l'évasion fiscales.</p> <p>En outre, la BEI et le FEI n'engagent pas d'opérations nouvelles ou renouvelées avec des entités constituées ou établies dans des pays ou territoires qui sont répertoriés au titre de la politique de</p>	<p>2. Lorsqu'elles mettent en œuvre des fonds de l'Union, les entités et les personnes:</p> <p>a) se conforment à la législation applicable de l'Union et aux normes adoptées au niveau international et européen, et, dès lors, ne soutiennent aucune action qui contribue au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ainsi qu'à la fraude ou l'évasion fiscales;</p> <p>b) lorsqu'elles mettent en œuvre des instruments financiers et des garanties budgétaires conformément au titre X, n'engagent pas d'opérations nouvelles ou renouvelées avec des entités constituées ou établies dans des pays ou territoires qui sont répertoriés au titre de la politique de l'Union concernant les pays et territoires non coopératifs, sont recensés en tant que pays tiers à haut risque au titre de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ou ne se conforment pas effectivement aux normes</p>

<p>renouvelées avec des entités constituées ou établies dans des pays ou territoires répertoriés au titre de la politique de l'Union concernant les pays et territoires non coopératifs ou recensés en tant que pays tiers à haut risque au titre de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 [...], ou qui ne se conforment pas effectivement aux normes fiscales arrêtées au niveau de l'Union européenne ou au niveau international en matière de transparence et d'échange d'informations. Les contreparties éligibles ne peuvent déroger à ce principe que si le projet est physiquement mis en œuvre dans l'un de ces pays ou territoires et si rien n'indique que l'opération concernée relève de l'une des catégories énumérées au paragraphe 1.</p> <p>Lors de la conclusion d'accords avec des intermédiaires financiers, les contreparties éligibles transposent les obligations visées au présent article dans les accords</p>	<p>l'Union concernant les pays et territoires non coopératifs, sont recensés en tant que pays tiers à haut risque au titre de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ou ne se conforment pas effectivement aux normes fiscales convenues au niveau de l'Union ou au niveau international en matière de transparence et d'échange d'informations. La BEI peut déroger à ce principe uniquement si le projet est physiquement mis en œuvre dans l'un de ces pays ou territoires et si rien n'indique que l'opération concernée relève de l'une des catégories énumérées au paragraphe 1.</p> <p>Lors de la conclusion d'accords avec des intermédiaires financiers, la BEI transpose les obligations visées au présent article dans les accords en question et demande aux intermédiaires financiers de rendre compte de leur respect.</p> <p>La BEI revoit sa politique sur les pays et territoires non coopératifs au plus tard après l'adoption par l'Union de la liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.</p>	<p>non coopératifs, sont recensés en tant que pays tiers à haut risque au titre de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ou ne se conforment pas effectivement aux normes fiscales convenues au niveau de l'Union ou au niveau international en matière de transparence et d'échange d'informations.</p> <p>Lors de la conclusion d'accords avec des intermédiaires financiers, la BEI et le FEI transposent les obligations visées au présent article dans les accords en question et demandent aux intermédiaires financiers de rendre compte de leur respect.</p> <p>La BEI et le FEI revoient leur politique sur les pays et territoires non coopératifs au plus tard après l'adoption par l'Union de la liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.</p> <p>Chaque année, la BEI et le FEI présentent un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de leur politique mentionnée à l'alinéa précédent en ce qui concerne les opérations de financement et d'investissement de l'EFSI, y compris des informations pays par pays ainsi qu'une liste des intermédiaires avec lesquels ils coopèrent.</p>	<p>fiscales convenues au niveau de l'Union ou au niveau international en matière de transparence et d'échange d'informations. Elles peuvent déroger à ce principe uniquement si l'action est physiquement mise en œuvre dans l'un de ces pays ou territoires et si rien n'indique que l'opération concernée relève de l'une des catégories énumérées au point a) du présent paragraphe.</p> <p>Lors de la conclusion d'accords avec des intermédiaires financiers, les entités et les personnes qui mettent en œuvre des instruments financiers et des garanties budgétaires conformément au titre X transposent les obligations visées au présent article dans les accords en question et demandent aux intermédiaires financiers de rendre compte de leur respect.</p> <p>3. Lorsqu'elles mettent en œuvre des instruments financiers et des garanties budgétaires conformément au titre X, les entités et les personnes appliquent les principes et les normes fixés par la législation de l'Union relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et en particulier par le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2015/849. Elles subordonnent les financements octroyés au titre du présent</p>
--	---	---	---

<p>concernés et demandent aux intermédiaires financiers de rendre compte de leur respect.</p> <p>2. Dans ses opérations de financement et d'investissement, la contrepartie éligible applique les principes et les normes fixés par la législation de l'Union relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et en particulier par le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2015/849. Les contreparties éligibles subordonnent les financements octroyés au titre du présent règlement, qu'ils soient directs ou qu'ils passent par des intermédiaires, à la communication des informations relatives aux bénéficiaires effectifs au sens de la directive (UE) 2015/849 et publient les informations pays par pays conformément à l'article 89, paragraphe 1, de la</p>	<p>Chaque année par la suite, la BEI présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de sa politique mentionnée à l'alinéa précédent en ce qui concerne ses opérations de financement, y compris des informations pays par pays ainsi qu'une liste des intermédiaires avec lesquels elle coopère.</p> <p>2. Dans ses opérations de financement visées par la présente décision, la BEI applique les principes et les normes fixés par le droit de l'Union relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en particulier le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil(1) et la directive (UE) 2015/849 [du Parlement européen et du Conseil(2)]. En particulier, la BEI subordonne les financements octroyés au titre de la présente décision, qu'ils soient directs ou qu'ils passent par des intermédiaires, à la communication des informations relatives aux bénéficiaires effectifs au sens de la directive (UE) 2015/849.</p>	<p>2. Dans les opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement, la BEI applique les principes et les normes fixés par la législation de l'Union relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et en particulier par le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil. En particulier, la BEI subordonne les financements octroyés au titre du présent règlement, qu'ils soient directs ou qu'ils passent par des intermédiaires, à la communication des informations relatives aux bénéficiaires effectifs au sens de la directive (UE) 2015/849.</p>	<p>règlement à la communication des informations relatives aux bénéficiaires effectifs au sens de la directive (UE) 2015/849 et publie les informations pays par pays conformément à l'article 89, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil.</p>
--	---	--	--

directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ² .			
---	--	--	--

ANNEXE 3: Cadre réglementaire et applicable à la politique fiscale de l'Union européenne

Le cadre réglementaire et applicable à la politique fiscale de l'Union européenne comprend, en particulier et sous réserves de modifications, les documents suivants:

- le code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises du 1^{er} décembre 1997 (JO C 2 du 6.1.1998);
- la directive 2011/96/UE du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents;
- la directive 2003/49/CE du Conseil concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents;
- la recommandation 2012/772/UE de la Commission du 6 décembre 2012 relative à la planification fiscale agressive;
- la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal;
- le paquet de mesures contre l'évasion fiscale de la Commission: prochaines étapes pour assurer une imposition effective et davantage de transparence fiscale dans l'Union européenne (COM/2016/23), et la recommandation (UE) 2016/136 de la Commission du 28 janvier 2016 concernant la mise en œuvre de mesures contre l'utilisation abusive des conventions fiscales; la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur;
- les conclusions du Conseil Ecofin des 12 février, 8 mars, 25 mai, 17 juin, 8 novembre et 5 décembre 2016, du 5 décembre 2017, ainsi que des 23 janvier et 13 mars 2018.

Ces informations peuvent être consultées aux adresses suivantes:

- politique de l'Union européenne concernant les pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (https://ec.europa.eu/taxation_customs/tax-common-eu-list_fr);
- paquet de mesures contre l'évasion fiscale (site web de la Commission: https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/company-tax/anti-tax-avoidance-package_fr; site web du Conseil: <http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/anti-tax-avoidance-package/>);
- politique de l'Union européenne contre la concurrence fiscale dommageable (https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/company-tax/harmful-tax-competition_fr), y compris travaux du groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)» (site web du Conseil: <http://www.consilium.europa.eu/fr/council-eu/preparatory-bodies/code-conduct-group/>);
- travaux de l'Union européenne sur la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe (https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/tax-cooperation-control/administrative-cooperation/enhanced-administrative-cooperation-field-direct-taxation_fr);
- travaux de l'Union européenne sur la transparence pour les intermédiaires (https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/company-tax/transparency-intermediaries_fr); et

- cadre réglementaire de l'Union européenne relatif à la fiscalité (http://eur-lex.europa.eu/browse/directories/consleg.html?root_default=CC_1_CODED%3D09&displayProfile=lastConsDocProfile&classification=in-force#arrow_09).